

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

Projet d'Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés

Le 4 avril 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient, pour une période de consultation de 150 jours prenant fin le 1^{er} septembre 2017, les projets de textes suivants :

- le projet de *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le **règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme le **projet de règlement**.

Le présent avis a pour objet de recueillir des commentaires sur le projet de règlement. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

Les ACVM comptent collaborer avec la Banque du Canada, le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) et le ministère des Finances du Canada tout au long de l'élaboration du projet de règlement.

Nous travaillons également à l'élaboration d'un projet de régime d'inscription des courtiers en dérivés, des conseillers en dérivés et possiblement d'autres participants au marché des dérivés. Nous prévoyons publier pour consultation le projet de *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés* et l'instruction générale connexe (ensemble, le **projet de règlement sur l'inscription**) pendant la période de consultation du projet de règlement.

Nous avons prévu une période de consultation de 150 jours sur le projet de règlement afin de donner aux investisseurs, aux participants au marché des dérivés et aux autres intervenants l'occasion d'étudier ces deux projets avant que la consultation sur le projet de règlement ne prenne fin.

Contexte

En avril 2013, les ACVM ont publié le Document de consultation 91-407 des ACVM, *Dérivés : inscription* (le **document de consultation**), qui présentait un projet de régime d'inscription et de conduite commerciale des participants au marché des dérivés.

À l'issue de l'examen des commentaires reçus sur le document de consultation et de l'évolution de la législation à l'international, notamment l'introduction de régimes d'inscription et de conduite sur le marché pour les courtiers en swaps et les participants majeurs au marché des swaps aux États-Unis¹, nous avons élaboré le projet de règlement et travaillons à l'élaboration du projet de règlement sur l'inscription en vue de doter le Canada d'un régime harmonisé d'inscription et de conduite commerciale en dérivés.

Les ACVM ont choisi de scinder les projets de régimes d'inscription et de conduite commerciale en deux règlements distincts. Cette approche vise à ce que toutes les sociétés de dérivés demeurent soumises à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients et leurs contreparties.

Le projet de règlement s'applique à la personne qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu'elle soit ou non inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription dans un territoire.

Objet du projet de règlement

Les ACVM ont élaboré le projet de règlement pour contribuer à protéger les investisseurs, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré.

Durant la crise financière de 2008, la commercialisation de mauvais investissements financiers s'est soldée par des pertes importantes pour les investisseurs individuels et institutionnels. En 2012, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) affirmait que [TRADUCTION] « jusqu'à récemment, les marchés des dérivés de gré à gré n'étaient pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Ce manque d'encadrement a permis à certains participants d'agir de telle manière qu'ils ont créé des risques pour l'économie mondiale qui se sont matérialisés pendant la crise financière de 2008² ». Depuis lors, de nombreux cas graves d'abus de marché sont survenus sur les marchés mondiaux des dérivés, tels que des cas de manipulation d'indices de référence et d'opérations exécutées en avance sur les ordres des clients.

Le projet de règlement instaure un régime solide de protection des investisseurs qui

¹ Dans le présent avis, les expressions « courtier en swaps » et « participant majeur au marché des swaps » désignent les *swap dealers* et les *major swap participants* régis par la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) ainsi que les *security-based swap dealers* et les *major security-based swap participants* régis par la Securities and Exchange Commission (SEC). Au Canada, la distinction entre les swaps sur titres et les autres types de swaps n'est généralement pas pertinente.

² <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD381.pdf> (DMI Report), à la p. 1.

répond aux normes internationales de l'OICV et tient compte des engagements des autorités membres des ACVM visant à créer un régime d'encadrement des courtiers en dérivés qui soit également cohérent avec l'approche réglementaire adoptée par la plupart des membres de l'OICV ayant des marchés de dérivés actifs³. Le projet de règlement contribuera à protéger les participants aux marchés des dérivés de gré à gré contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Le projet de règlement vise à établir une approche harmonisée en matière de réglementation de la conduite commerciale en dérivés au Canada et procurera aux participants au marché des protections uniformes, sans égard au type de société de dérivés avec lequel ils font affaire, tout en prévoyant que les personnes tenues aux obligations qui y sont prévues seront soumises à une réglementation uniforme qui ne donnera pas lieu à un avantage concurrentiel.

N'est assujettie au règlement que la personne qui est un « conseiller en dérivés » ou un « courtier en dérivés ». Comme l'indique ci-après le résumé du règlement, le critère permettant de le déterminer est celui selon lequel elle exerce l'activité de courtage ou de conseil sur dérivés de gré à gré⁴. En outre, une personne exerçant ces activités peut néanmoins être dispensée des obligations prévues par le projet de règlement si elle peut se prévaloir de la dispense pour utilisateurs finaux décrite ci-après. Enfin, même si une personne est tenue à ces obligations, celles-ci sont adaptées à la nature de la partie à un dérivé du conseiller ou du courtier (se reporter à la description de la structure à deux volets du règlement ci-après).

Le projet de règlement prévoit un régime global d'encadrement de la conduite des participants au marché des dérivés, notamment des obligations dans les domaines suivants :

- le traitement équitable
- les conflits d'intérêts
- la connaissance de la partie à un dérivé
- la convenance du produit
- l'information à fournir avant les transactions
- l'information à communiquer
- la conformité
- les devoirs des dirigeants responsables
- la tenue de dossiers
- le traitement des actifs des parties à un dérivé

Bon nombre des dispositions du projet de règlement sont semblables aux obligations de conduite des courtiers et des conseillers inscrits en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

À l'instar du Règlement 31-103, le projet de règlement aborde la protection des investisseurs et des clients en deux volets, de la façon suivante :

³ <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCPD497.pdf> (Examen de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intermédiaires sur le marché des dérivés), à la page 13.

⁴ Seuls les dérivés de gré à gré visés par le règlement sur la détermination des dérivés applicable sont pertinents.

- certaines obligations s’appliquent en tout temps, lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé, quel que soit le niveau de compétence ou de ressources financières de cette dernière;
- certaines obligations :
 - ne s’appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui n’est pas une personne physique;
 - s’appliquent mais peuvent faire l’objet d’une renonciation si la société de dérivés exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie à un dérivé qui est une « partie admissible à un dérivé » et qui est une personne physique.

La partie 1 du résumé du règlement, ci-après, explique la notion de « partie admissible à un dérivé » et précise les obligations qui ne s’appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d’une partie admissible à un dérivé ou qui s’appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Résumé du règlement

Chapitre 1 – Définitions

Le chapitre 1 du règlement prévoit les définitions et les principes d’interprétation pertinents.

Voici certaines des principales définitions du règlement.

Conseiller en dérivés et courtier en dérivés

Les définitions des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés » comportent un critère de l’« exercice de l’activité » semblable au critère d’inscription prévu par la législation canadienne en valeurs mobilières.

Comme nous l’avons déjà mentionné, il importe de remarquer que le règlement s’applique à la personne qui répond à la définition de l’expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés », qu’elle soit ou non inscrite ou dispensée de l’obligation d’inscription dans un territoire. Ce critère vise à faire en sorte que les participants au marché des dérivés pouvant se prévaloir d’une dispense d’inscription dans certains territoires demeurent néanmoins assujettis à certaines normes minimales de conduite commerciale envers leurs clients.

Le paragraphe *b* des définitions de ces expressions a été inclus parce que le projet de règlement sur l’inscription peut désigner ou viser d’autres entités en tant que courtiers en dérivés ou conseillers en dérivés sur la base de certaines activités précises (par exemple,

des activités de courtage avec des parties à un dérivé qui ne sont pas des « parties admissibles à un dérivé » ou certaines activités de tenue de marché).

Partie à un dérivé

Dans le projet de règlement, l'expression « partie à un dérivé » désigne les contreparties et les clients de la société de dérivés ainsi que les autres personnes à l'égard desquelles celle-ci exerce des activités de courtage ou de conseil (par exemple, les membres du même groupe ou d'autres sociétés de dérivés).

Partie admissible à un dérivé

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections offertes aux clients ou aux investisseurs « individuels », soit parce qu'elle peut être raisonnablement considérée comme un investisseur averti, soit parce qu'elle dispose de ressources financières suffisantes pour obtenir les conseils d'un professionnel ou peut se protéger par voie de négociation contractuelle avec la société de dérivés.

Dans sa version actuelle, la définition est compatible avec les régimes réglementaires en vigueur aux États-Unis et au Canada en matière de dérivés de gré à gré⁵. Cette notion devrait par ailleurs être connue des participants au marché puisqu'elle s'apparente à celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103, avec quelques adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés et de leurs participants.

Nous souhaitons recueillir les avis sur un certain nombre d'éléments de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » et avons formulé des questions précises à ce sujet dans la section Consultation, notamment une question concernant la définition de l'expression « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients* (le **Document de consultation 33-404 des ACVM**), publié en avril 2016.

Comme le personnel des ACVM responsable de ce document examine toujours les commentaires reçus pendant la période de consultation et tient des consultations avec divers intervenants, nous nous proposons de suivre l'avancement des travaux dans ce

⁵ Voir par exemple la définition de l'expression *eligible contract participant* en vertu des lois américaines intitulées *Commodity Exchange Act* et *Securities Exchange Act of 1934*, applicables aux courtiers en swaps et aux participants majeurs au marché des swaps régis par la CFTC et la SEC, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* en Colombie-Britannique, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* en Alberta, la définition de l'expression « contrepartie qualifiée » de la *Loi sur les instruments dérivés* au Québec, la définition de l'expression « partie qualifiée » de la Règle locale 91-501, *Instruments dérivés* au Nouveau-Brunswick, la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *Blanket Order 91-501 Over The Counter Trades in Derivatives* en Nouvelle-Écosse et la définition de l'expression *qualified party* dans la décision intitulée *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* en Saskatchewan.

projet et pourrions ultérieurement recommander des modifications au projet de règlement en fonction de ceux-ci.

Chapitre 2 – Champ d’application du règlement

Le chapitre 2 du règlement comprend diverses dispositions relatives au champ d’application du règlement.

L’article 3 établit la portée du règlement de manière à ce qu’il s’applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d’instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l’application du règlement.

L’article 7 prévoit que seules les dispositions mentionnées à son paragraphe 1 s’appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie admissible à un dérivé qui n’est pas une personne physique ou d’une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces protections (ensemble, une **partie admissible à un dérivé visée**).

La société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d’une partie admissible à un dérivé visée ne sera assujettie qu’aux dispositions suivantes :

- a) celles de la section 1 [*Obligations générales à l’égard de toutes les parties à un dérivé*] du chapitre 3 [*Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé*];
- b) les articles 24 [*Interaction avec le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*] et 25 [*Séparation des actifs des parties à un dérivé*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*];
- c) le paragraphe 1 de l’article 29 [*Contenu et transmission de l’avis d’exécution*] du chapitre 4 [*Comptes des parties à un dérivé*];
- d) le chapitre 5 [*Conformité et tenue de dossiers*].

La société de dérivés et une partie admissible à un dérivé visée peuvent choisir d’intégrer d’autres protections aux contrats qui régissent leur relation et leurs activités en dérivés. Les ACVM estiment cependant que, dans le cas d’une société de dérivés exerçant des activités de conseil ou de courtage auprès d’une partie admissible à un dérivé visée, ces protections ne devraient pas être obligatoires mais plutôt être établies par contrat entre les parties.

Malgré ce qui précède, l’article 7 ne limite pas les obligations applicables à la société de dérivés qui agit à titre de conseiller à l’égard d’un compte géré d’une partie admissible à un dérivé.

Dans la section Consultation, nous avons formulé des questions précises au sujet du

traitement différentiel entre les parties à un dérivé et les parties admissibles à un dérivé visées.

En outre, nous présentons à l'Annexe B un tableau comparant l'approche du règlement à celle du Règlement 31-103.

Chapitre 3 – Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé

SECTION 1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES À L'ÉGARD DE TOUTES LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

La section 1 du chapitre 3 énonce les obligations fondamentales en matière de conduite commerciale qui devraient, selon les ACVM, s'appliquer à toutes les sociétés de dérivés dans l'exercice de leurs activités de courtage ou de conseil auprès des parties à un dérivé, y compris les parties admissibles à un dérivé, à savoir :

- le traitement équitable;
- le traitement des conflits d'intérêts;
- les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle).

Traitement équitable

L'obligation de traitement équitable proposée à l'article 8 du règlement est conforme aux pratiques internationales et aux normes établies par le Règlement 31-103, tout en tenant compte des différences entre les marchés des dérivés et des valeurs mobilières. Les ACVM estiment que cette obligation, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Il est attendu qu'elle soit appliquée différemment selon le degré de compétence du participant au marché.

Repérage et traitement des conflits d'intérêts

L'article 9 du règlement prévoit l'obligation de relever et de traiter les conflits d'intérêts. Cette obligation s'applique dans les relations avec les participants au marché de tous les degrés de compétence. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes qui devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. De plus, nous nous attendons à ce que la partie à un dérivé qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue au chapitre 3 ainsi que de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer à l'exercice d'activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé.

Obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé (fonction de contrôle)

L'article 10 du règlement prévoit les obligations générales relatives à la connaissance de la partie à un dérivé : vérifier l'identité d'une partie à un dérivé, établir si elle est une

partie admissible à un dérivé, établir si elle est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti, et remplir les obligations relatives au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes.

Nous prévoyons que bon nombre de sociétés de dérivés, notamment les institutions financières canadiennes, auront déjà des politiques et des procédures pour s'acquitter de ces obligations. L'article 10 ne créera donc pas de nouvelles obligations importantes pour ces entités.

SECTION 2 – AUTRES OBLIGATIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la société de dérivés exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Ces obligations visent à protéger les participants au marché moins avertis. En voici certaines.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'article 11 prévoit que la société de dérivés doit obtenir de l'information au sujet des besoins et des objectifs propres à la partie à un dérivé en matière d'investissement afin de se conformer aux obligations de convenance prévues à l'article 12 et d'évaluer une transaction conformément au paragraphe 1 de l'article 19.

L'information sur les besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée parfois « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions sur dérivés à une partie à un dérivé ou des modalités les plus avantageuses. Les obligations prévues à l'article 11 obligent la société de dérivés à prendre des mesures raisonnables pour obtenir et mettre à jour périodiquement l'information au sujet de ses parties à un dérivé.

Convenance à la partie à un dérivé

L'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction lui convient.

Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier

L'article 16 prévoit qu'avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, la société de dérivés doit fournir à la partie à un dérivé une mise en garde sur les risques expliquant que l'effet de levier inhérent aux dérivés peut l'obliger à fournir des fonds supplémentaires si la valeur du dérivé diminue, et que l'utilisation de fonds empruntés ou de l'effet de levier pour financer une transaction sur dérivés comporte des risques supplémentaires.

SECTION 3 – RESTRICTIONS TOUCHANT CERTAINES PRATIQUES COMMERCIALES DANS LES RELATIONS AVEC CERTAINES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les obligations prévues à la section 3 imposent des restrictions à l'exercice de certaines activités commerciales dans les relations avec des parties à un dérivé moins averties. Elles touchent la vente liée, les modalités avantageuses et la fixation du juste prix. Elles ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Vente liée

L'article 18 interdit à la société de dérivés d'adopter certaines pratiques commerciales qui forceraient ou obligeraient une partie à un dérivé à se procurer un produit ou un service pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Ainsi, constituerait une vente liée le fait de consentir un prêt à la condition que la partie à un dérivé acquière un autre produit ou service, comme un swap couvrant le prêt accordé par la société de dérivé ou un membre du même groupe.

Comme l'indique l'instruction générale, l'article 18 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

Modalités avantageuses et fixation du juste prix

Le paragraphe 1 de l'article 19 oblige la société de dérivés qui agit en qualité de mandataire d'une partie à un dérivé à établir des politiques et des procédures qui sont raisonnablement conçues pour obtenir les modalités les plus avantageuses qui soient raisonnablement possibles. Le paragraphe 2 de cet article oblige le courtier en dérivés qui effectue une transaction comme contrepartiste à faire des efforts raisonnables pour que le prix payé par la partie à un dérivé soit juste et raisonnable à la lumière de tous les facteurs pertinents.

Chapitre 4 – Comptes des parties à un dérivé

SECTION 1 – INFORMATION À FOURNIR AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Les ACVM estiment que les parties à un dérivé moins averties ou les personnes physiques souhaitant bénéficier d'une meilleure protection ont besoin de renseignements plus détaillés sur leurs transactions et leurs comptes. Le texte ci-après traite de certaines obligations conçues pour tenir les parties à un dérivé informées. Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

L'article 20 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé toute l'information dont celle-ci a besoin pour comprendre non seulement leur relation mais aussi les produits et les services que la société de dérivés offre ou peut offrir ainsi que les frais ou les autres coûts que la partie à un dérivé pourrait devoir payer.

Le paragraphe 1 de l'article 21 prévoit que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur le type de dérivé dans un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer les risques importants associés à une transaction sur le dérivé. L'information doit traiter de l'exposition potentielle de la partie à un dérivé et des caractéristiques importantes du dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivé.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article introduit l'obligation pour la société de dérivés d'aviser la partie à un dérivé, avant d'effectuer une transaction sur un dérivé, des risques importants liés au dérivé qui diffèrent considérablement de ceux décrits en vertu du paragraphe 1 de cet article et, s'il y a lieu, du prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et de la dernière valorisation.

Outre ces obligations, l'article 22 prévoit que la société de dérivés doit mettre à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation quotidienne du dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte.

SECTION 2 – ACTIFS DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section introduit certaines obligations relatives à la séparation et à la détention des actifs d'une partie à un dérivé confiés à la société de dérivés ainsi que des restrictions sur l'utilisation et l'investissement de ces actifs.

À l'exception des articles 24 et 25, les dispositions qui y sont prévues ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une partie admissible à un dérivé visée.

SECTION 3 – INFORMATION À COMMUNIQUER AUX PARTIES À UN DÉRIVÉ

Cette section impose à la société de dérivés des obligations d'information à communiquer aux parties à un dérivé.

L'article 29 prévoit que la société de dérivés doit transmettre une confirmation des éléments clés d'une opération sur dérivés, dont le contenu est prévu au paragraphe 2 de cet article.

L'article 30 introduit l'obligation pour la société de dérivés de transmettre des relevés mensuels aux parties à un dérivé. Le paragraphe 2 de cet article décrit l'information qui doit y figurer.

Hormis l'obligation fondamentale de transmission de l'avis d'exécution prévue au paragraphe 1 de l'article 29, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé visée.

Chapitre 5 – Conformité et tenue de dossiers

SECTION 1 – CONFORMITÉ

L'article 32 prévoit que la société de dérivés doit établir des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles qui fournit l'assurance que la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte relativement à ses activités relatives aux transactions sur dérivés ou au conseil en dérivés se conforment à la législation applicable, qui gère les risques et qui veille à ce que ces personnes physiques possèdent la formation et l'expertise nécessaires.

L'article 33 impose aux « dirigeants responsables des dérivés » certaines obligations de supervision, de gestion et de déclaration qui visent à introduire une reddition de comptes chez les dirigeants responsables. Les ACVM suivent de près les mesures réglementaires prises à l'échelle internationale⁶ afin que les dirigeants responsables assument la responsabilité de la gestion efficace et efficiente de leurs unités d'exploitation. Le dirigeant responsable des dérivés est la personne physique qui dirige les activités en dérivés exercées par une unité des dérivés donnée (par exemple, la personne physique responsable ou à la tête du pupitre de négociation des dérivés de taux d'intérêt d'une société de dérivés). Il doit superviser les activités de conformité, promouvoir la conformité ainsi que prendre des mesures pour prévenir et traiter les cas de non-conformité. En outre, il doit, au moins une fois par année, présenter un rapport au conseil d'administration de la société de dérivés, soit pour attester que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants à la législation en valeurs mobilières applicables, soit pour préciser tous les cas de non-conformité importante.

L'article 34 prévoit l'obligation pour la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante et, dans certains cas, de les déclarer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Chapitre 6 - Dispenses

SECTION 1 – DISPENSES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 38 prévoit que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, au Canada ou dans un territoire étranger, ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 39.

L'article 39 prévoit que les utilisateurs finaux de dérivés (par exemple, les entités qui effectuent des opérations sur dérivés pour leur propre compte à des fins commerciales) sont dispensés de l'application du règlement s'ils réunissent les conditions suivantes :

⁶ Voir par exemple les documents suivants : <https://www.fca.org.uk/firms/senior-managers-certification-regime>; <http://www.sfc.hk/web/EN/faqs/intermediaries/licensing/manager-in-charge-regime.html>

- ils ne démarchent aucune personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectuent de telles transactions;
- ils ne fournissent, relativement à des transactions sur dérivés, aucun conseil à d'autres personnes qui ne sont pas des parties à un dérivé admissible, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;
- ils ne fournissent pas régulièrement les prix auxquels ils seraient prêts à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tiennent ou offrent de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;
- ils ne facilitent pas régulièrement ni n'intermédièrent de transactions sur dérivés pour une autre personne;
- ils ne facilitent pas la compensation de transactions sur dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe.

SECTIONS 2 ET 3 – DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

Courtiers en dérivés étrangers et conseillers en dérivés étrangers

Ces sections prévoient, sous réserve de certaines conditions, une dispense de l'application du règlement pour les courtiers en dérivés étrangers et les conseillers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d'un territoire étranger réalisant pour l'essentiel les mêmes résultats que le projet de règlement.

Ces dispenses s'appliquent aux dispositions du règlement lorsque le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés étranger est assujéti et se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées aux Annexes A et D du règlement vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires indiqués dans ces annexes seront décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

Il y a lieu de souligner qu'au moment de la présente publication pour consultation, l'analyse d'équivalence requise pour remplir les Annexes A et D du règlement n'était pas achevée.

SECTION 3 – DISPENSES EN FAVEUR DES CONSEILLERS EN DÉRIVÉS

Conseils généraux

La section 3 prévoit une dispense pour les personnes qui fournissent, relativement à des dérivés, des conseils généraux qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit (par exemple, une analyse publiée dans les médias de masse) et lorsque la personne mentionne tout intérêt financier ou autre relativement au conseil.

Coûts et avantages prévus

Les ACVM ont élaboré le projet de règlement pour contribuer à protéger les investisseurs et les contreparties, à réduire les risques, à accroître la transparence et la responsabilisation, ainsi qu'à promouvoir une conduite commerciale responsable sur les marchés des dérivés de gré à gré.

Nous proposons aux parties canadiennes aux dérivés de gré à gré un régime de protection des investisseurs qui est comparable aux protections offertes sur les principaux marchés internationaux et qui vise les abus qui pourraient avoir une incidence sur le marché canadien.

Il entraînera, pour les sociétés de dérivés, des coûts de conformité qui pourraient accroître les coûts rattachés aux transactions ou aux conseils pour les participants au marché. Les ACVM sont d'avis que les coûts de conformité pour les participants au marché sont proportionnels aux avantages que le marché canadien tirerait de la mise en œuvre du projet de règlement. Les principaux coûts et avantages sont décrits ci-après.

a) Avantages

Le projet de règlement protégera les participants au marché canadien des dérivés de gré à gré en réduisant la probabilité qu'ils subissent des pertes par suite de transactions inappropriées, de la commercialisation inadéquate de dérivés et d'abus de marché. Il offre des protections non seulement aux petits participants au marché mais aussi aux grands dont les pertes sur dérivés pourraient nuire à leurs activités commerciales, voire à l'économie canadienne dans son ensemble. Il comble des lacunes réglementaires sur le marché canadien des dérivés de gré à gré pour certaines sociétés de dérivés dont la conduite commerciale n'est ni réglementée ni surveillée. Il vise à renforcer la confiance envers le marché canadien des dérivés en créant un régime répondant aux normes internationales et comparable à ceux en vigueur dans les principaux pays en volume de négociation. À l'heure actuelle, la réglementation des dérivés de gré à gré diffère entre territoires canadiens, et il y a des incohérences dans la réglementation de la conduite commerciale sur ces marchés. Le projet de règlement vise à réduire les coûts de conformité pour les sociétés de dérivés par l'harmonisation des règles des différents territoires canadiens et l'instauration d'un régime adapté au marché des dérivés.

b) Coûts

Généralement, les augmentations de coût résultant de la conformité au projet de règlement devraient découler de l'analyse des obligations introduites et de l'établissement de politiques et de procédures de conformité. Les coûts associés à la conformité au projet de règlement seront vraisemblablement assumés par les sociétés de dérivés et pourraient, dans certains cas, être répercutés sur les parties à un dérivé. Il est également possible que ces coûts dissuadent des sociétés de dérivés étrangères d'entrer ou de demeurer sur le marché canadien, ce qui réduirait le choix de services offerts aux parties à un dérivé au Canada. Cependant, le projet de règlement accorde une dispense aux sociétés de dérivés situées dans des territoires étrangers qui sont assujetties et se conforment à des dispenses

équivalentes en vertu de certaines lois étrangères. Cette dispense pourrait réduire considérablement les coûts de conformité des sociétés de dérivés situées dans les territoires étrangers approuvés et se conformant à leurs lois.

c) Conclusion

La protection des parties à un dérivé et l'intégrité du marché canadien des dérivés sont les principes fondamentaux du projet de règlement. Les ACVM estiment que l'incidence du projet de règlement, adapté au marché des dérivés de gré à gré, y compris les coûts de conformité qui devraient échoir aux sociétés de dérivés, est proportionnelle aux avantages escomptés. Le projet de règlement vise à offrir un niveau de protection analogue à celui auquel les parties à un dérivé ont droit dans les autres territoires pourvus d'un important marché des dérivés de gré à gré. Afin d'équilibrer les intérêts des parties prenantes, il est conçu de manière à favoriser à la fois la sécurité du marché canadien des dérivés en procurant un haut niveau de protection aux clients effectuant des transactions sur les dérivés de gré à gré, et la souplesse et la compétitivité du marché pour les sociétés de dérivés.

Publication

Le règlement et l'instruction générale sont publiés avec le présent avis.

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du projet de règlement, nous souhaitons également recueillir les réponses aux questions suivantes :

1) Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans sa version actuelle, la définition de cette expression est généralement semblable à celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103, avec quelques adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés et de leurs participants.

À votre avis, cette définition est-elle appropriée? Devrions-nous envisager d'inclure d'autres catégories ou encore d'en exclure?

Une personne physique devrait-elle être considérée comme une partie admissible à un dérivé ou bien toujours bénéficier des protections offertes en matière de conduite sur le marché aux personnes qui ne sont pas des parties admissibles à un dérivé?

2) Autre définition pour l'expression « partie admissible à un dérivé »

Dans le Document de consultation 33-404 des ACVM, on proposait que certains projets de réformes ciblées relatifs à la relation client-personne inscrite soient adaptés dans leur application aux « clients institutionnels ». Par exemple, ceux qui se rapportent aux obligations de convenance au client et de connaissance du client ne s'appliqueraient pas

aux personnes inscrites traitant avec un client institutionnel⁷.

Ce document proposait une définition de l'expression « client institutionnel »⁸ qui est généralement analogue à celle de « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103. Cependant, en comparaison avec cette dernière (laquelle vise, au paragraphe *o*, la personne physique qui a la propriété véritable d'un seuil précis d'actifs financiers), la définition de l'expression « client institutionnel » dans ce document de consultation excluait les personnes physiques. Par ailleurs, en comparaison avec le paragraphe *q* de la définition de l'expression « client autorisé » (qui vise « une personne, à l'exclusion d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers »), le paragraphe suivant de la définition de « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM viendrait hausser le seuil financier pour les entités qui ne sont pas des personnes physiques :

« *xi*) une personne, à l'exclusion d'une personne physique, dont les actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, ont une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 100 millions de dollars; ».

Veuillez indiquer si, d'après vous, il conviendrait de s'inspirer de la définition de l'expression « client institutionnel » proposée dans le Document de consultation 33-404 des ACVM publié le 28 avril 2016 pour définir l'expression « partie admissible à un dérivé » dans le projet de règlement.

3) Obligations relatives à la connaissance et à l'expérience prévues aux paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Les paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » prévoient que la personne peut être une partie admissible à un dérivé si elle a déclaré par écrit avoir les connaissances et l'expérience requises pour évaluer, notamment, « les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions ». L'article correspondant de l'instruction générale souligne qu'« il est possible que certaines personnes ne possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires que sur les dérivés portant sur certaines catégories d'actifs ou certains types de produits ».

Si une personne ne possède l'expérience ou les connaissances que pour évaluer un type de dérivé en particulier (par exemple un dérivé sur marchandises), devrait-on la limiter à n'être une partie admissible à un dérivé que pour ce type de dérivé ou lui permettre de l'être pour tous les types de dérivés?

Est-il possible pour un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés de déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé (et de gérer ses relations en

⁷ Voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 13, n° 17, publié le 28 avril 2016, à la page 51.

⁸ Pour la définition de l'expression « client institutionnel », voir le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 13, n° 17, publié le 28 avril 2016, à la page 104.

conséquence) pour un type de produit, ou peut-il seulement la considérer comme une partie admissible à un dérivé (ou non) à toutes les fins?

4) Approche à deux volets : obligations applicables aux seules parties admissibles à un dérivé et à toutes les parties à un dérivé

Souscrivez-vous à l'approche à deux volets préconisée dans le règlement en matière de protection des investisseurs et des clients? Une société de dérivés devrait-elle être assujettie à des obligations additionnelles même lorsqu'elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé? Par exemple, les obligations relatives à la meilleure exécution ou à la vente liée ou encore d'autres dispositions de la section 2 du chapitre 3 devraient-elles également s'appliquer à elle lorsqu'elle exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie admissible à un dérivé?

Le projet de règlement tient-il adéquatement compte des pratiques institutionnelles actuelles en matière d'opérations sur dérivés de gré à gré? Y a-t-il des obligations applicables à une société de dérivés relativement aux parties admissibles à un dérivé qui ne devraient pas s'appliquer, ou qui imposent un fardeau déraisonnable susceptible de dissuader inutilement la négociation de dérivés de gré à gré au Canada?

L'approche à deux volets devrait-elle s'appliquer au conseiller en dérivés qui conseille une partie admissible à un dérivé?

5) Indications concernant le critère de l'exercice de l'activité

Le chapitre 1 de l'instruction générale expose les facteurs jugés pertinents pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés. Parmi ces facteurs, on trouve le suivant :

« Le fait de fournir des prix ou d'agir à titre de teneur de marché – La personne établit un marché à double sens sur un dérivé ou fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur des dérivés, ou encore elle offre de tenir un marché pour un ou plusieurs dérivés. »

De même, le paragraphe *c* de l'article 39 du règlement prévoit que la dispense qui y est décrite ne s'applique qu'à la personne qui « ne fournit pas régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ni ne tient ou offre de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé ».

Les indications figurant dans l'instruction générale et le paragraphe *c* de l'article 39 du règlement décrivent-ils bien les situations dans lesquelles une personne devrait être considérée comme un courtier en dérivés en raison de son rôle de teneur de marché?

6) Traitement équitable

La proposition d'appliquer un modèle de traitement équitable qui soit flexible et dépende

de la relation entre la société de dérivés et sa partie à un dérivé est-elle appropriée?

7) Modalités avantageuses et fixation du juste prix

Les obligations proposées à l'article 19 du règlement concernant les modalités avantageuses et la fixation du juste prix sont-elles appropriées?

8) Actifs des parties à un dérivé

Le *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients* impose des obligations aux intermédiaires compensateurs qui détiennent des sûretés pour le compte de clients relativement à des dérivés compensés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation qui est une contrepartie centrale. Ces obligations s'appliquent sans égard au degré de compétence du client. La section 2 du chapitre 4 du règlement impose des obligations comparables, mais elle ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Cette section devrait-elle s'appliquer à la partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé?

9) Valorisation des dérivés

Les articles 21, 22 et 30 prévoient que la société de dérivés doit transmettre une valorisation des dérivés à ses parties à un dérivé. Cette valorisation devrait-elle être accompagnée de renseignements sur les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour la créer?

10) Dirigeants responsables des dérivés

L'article 33 du règlement impose aux dirigeants responsables des dérivés certaines obligations de supervision, de gestion et de déclaration alors que l'article 34 impose à la société de dérivés l'obligation connexe de traiter les cas de non-conformité et, dans certains cas, de les déclarer à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

Veillez commenter les obligations proposées relativement aux dirigeants responsables, et préciser notamment s'il est possible de s'y conformer ainsi que la mesure dans laquelle elles tiennent compte ou non des meilleures pratiques actuelles.

11) Dispenses

Les articles 40, 41 et 42 du règlement accordent des dispenses aux sociétés de dérivés sous réserve qu'elles soient assujetties et se conforment à une réglementation nationale ou étrangère équivalente. Veuillez donner de l'information sur la réglementation que les ACVM devraient prendre en considération pour l'analyse d'équivalence. Si possible, veuillez fournir des références précises et de l'information sur les obligations pertinentes, et expliquer en quoi elles réalisent des résultats équivalents à celles prévues par le

règlement.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **1^{er} septembre 2017**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires seulement aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Paula White
Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-5195
paula.white@gov.mb.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Chad Conrad
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4295
Chad.Conrad@asc.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Annexe A

Comparaison des protections qui ne s'appliquent pas aux « parties admissibles à un dérivé » en vertu du Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés ou aux « clients autorisés » en vertu du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ou auxquelles ils peuvent renoncer

Certaines obligations prévues par le projet de règlement sont semblables aux obligations existantes qui s'appliquent en matière de conduite sur le marché aux courtiers et aux conseillers inscrits en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**), avec toutefois des adaptations tenant compte des particularités des marchés des dérivés.

Le tableau qui suit présente les obligations qui ne s'appliquent pas aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé ou qui s'appliquent à moins que celle-ci y ait renoncé.

Obligation	Approche en vertu du Règlement 31-103	Approche en vertu du Règlement 93-101
Traitement équitable ⁹	Applicable à tous les clients	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 8)
Repérage et traitement des conflits d'intérêts	Applicable à tous les clients (article 13.4) Cependant, les obligations d'information sur la relation qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au client autorisé qui n'est pas une personne physique (paragraphe 6 de l'article 14.2).	Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 9) Cependant, les obligations d'information sur la relation prévues au chapitre 4 qui concernent les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne

⁹ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

		<p>physique;</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à cette obligation.
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (blanchiment d'argent, etc.)	<p>Applicable à tous les clients (article 13.2)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si le client est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (paragraphe 5 de l'article 13.2).</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé (article 10)</p> <p>Cependant, cette obligation ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une société inscrite ou une institution financière canadienne (y compris une banque de l'annexe III).</p>
Information relative à la connaissance de la partie à un dérivé (besoins et objectifs, etc.) Convenance	<p>Applicable à tous les clients (sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2 et article 13.3)</p> <p>Un client autorisé (y compris une personne physique) peut renoncer à ces obligations par écrit si la personne inscrite n'agit pas à titre de conseiller relativement à un compte géré pour le client.</p> <p>(paragraphe 6 de l'article 13.2 et paragraphe 4 de l'article 13.3)</p>	<p>Applicable à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à cette obligation. <p>(articles 7, 11 et 12)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en garde concernant le recours à un emprunt – paragraphe 2 de l'article 13.13 Relation de la société avec une institution financière – paragraphe 3 de l'article 14.4 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces obligations. <p>(articles 7 et 16)</p>
Autres obligations	<p>Non applicables aux clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Service de règlement des différends – paragraphe 8 de l'article 13.16; Information sur la relation – paragraphe 6 de l'article 14.2; Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations – paragraphe 2 de l'article 14.2.1; Restriction en matière de garde autonome et obligation de 	<p>Applicables à toutes les parties à un dérivé, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> la partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique; la partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé par écrit à ces obligations. <p>(article 7 et chapitre 4)</p>

	<p>garde par un dépositaire qualifié – article 14.5.2;</p> <ul style="list-style-type: none">• Relevés supplémentaires – article 14.14.1;• Information sur le coût des positions – article 14.14.2;• Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération – article 14.17;• Rapport sur le rendement des placements – article 14.18.	
--	---	--

Annexe B

Application des obligations en matière de conduite commerciale

Obligations réglementaires	Sociétés de dérivés traitant uniquement avec des parties admissibles à un dérivé	Sociétés de dérivés ne traitant pas avec des parties admissibles à un dérivé	Conseillers en dérivés agissant pour un compte géré
Obligations générales envers toutes les parties (section 1 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Traitement équitable • Gestion des conflits d'intérêts • Connaissance générale de la partie à un dérivé 	•	•	•
Autres obligations et restrictions (sections 2 et 3 du chapitre 3) <ul style="list-style-type: none"> • Connaissance d'une partie à un dérivé précise • Convenance du produit • Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées • Mise en garde concernant le recours à l'emprunt ou à l'effet de levier • Traitement des plaintes • Interdiction relative à la vente liée • Modalités avantageuses et fixation du juste prix 		•	•
Comptes des clients et des contreparties (chapitre 4) <ul style="list-style-type: none"> • Information sur la relation • Information à fournir avant d'effectuer des transactions, soit les risques, le type de produit, le prix et la rémunération • Déclarations quotidiennes • Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes • Détention d'actifs¹⁰ • Utilisation et investissement des actifs • Avis d'exécution¹¹ 		•	•

¹⁰ L'obligation de séparation s'applique dans tous les cas, mais la plupart des obligations relatives aux actifs ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.

<ul style="list-style-type: none"> • Relevés mensuels 			
Conformité et tenue de dossiers (chapitre 5) <ul style="list-style-type: none"> • Conformité et systèmes de gestion des risques • Attestation des dirigeants responsables • Convention avec le client ou la contrepartie • Tenue de dossiers 	•	•	•

¹¹ L'obligation de transmission de l'avis d'exécution s'applique dans tous les cas, mais les obligations plus détaillées ne s'appliquent pas aux parties admissibles à un dérivé.